



SIGNATURE CONVENTION

VILLE d'AJACCIO / CHAMBRE D'AGRICULTURE 2A

Marché des producteurs de Pays au sein du Marché Central Place Foch

AJACCIO, vendredi 13 mai 2016

CONVENTION

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public Marché des Producteurs de Pays au sein du Marché Central – Place Foch.

Entre :

La Ville d'Ajaccio, représentée par Monsieur Laurent Marcangeli, Député-maire d'Ajaccio, agissant en application des dispositions de l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ci-après dénommée « **la Ville** »,

d'une part,

&

La Chambre d'agriculture de Corse-du-Sud, représentée par son président, Monsieur Stéphane Paquet,

ci-après dénommé « **la Chambre d'Agriculture** » ou « **le permissionnaire** »,

d'autre part,

conjointement dénommées ci-après « **les parties** » ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;

VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;

VU le code de commerce ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;

VU l'arrêté municipal portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;

CONSIDERANT que le règlement général des emplacements publics, halles et marchés prévoit l'installation d'un marché des producteurs ;

CONSIDERANT la nécessité de clarifier les conditions d'occupation du domaine public des exploitants agricoles ressortissants de la Chambre d'Agriculture de la Corse du Sud ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention.

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation du domaine public communal pour la tenue d'un marché des producteurs de pays au sein du marché central de la Place FOCH.

A ce titre, elle constitue une convention d'occupation du domaine public régie par les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 2 – Modalités d'occupation du domaine public.

Article 2.1. Dispositions générales.

La Chambre d'Agriculture est autorisée à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Marché Central – Place FOCH

Nombre maximum de lots : 15m linéaires x 2 m de profondeur (correspondant à 3 lots)

Emplacement : du milieu du bas la fontaine de la Place FOCH à remonter côté Rue Bonaparte

Date : Uniquement le Samedi

Objet : Marché des producteurs de pays.

La sous-occupation de tout ou partie de ce domaine est autorisée uniquement pour les agriculteurs bénéficiant d'un agrément délivré par la Chambre d'Agriculture, tel que prévu à l'article 3 de la présente convention.

La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 2.2. Dispositions spécifiques.

Si un ou plusieurs lots ne sont pas occupés au plus tard à 7h00, la Ville se réserve le droit de réattribuer les emplacements restés vacants.

Si le nombre d'agriculteur présent occupe un linéaire supérieur à celui défini à l'article 2.1, les agriculteurs en surplus ne peuvent se prévaloir des dispositions de la présente convention. Sous réserve de disponibilité, ils peuvent bénéficier d'un emplacement journalier en contrepartie de l'acquittement du droit de place correspondant.

Article 3 – Agriculteurs bénéficiant de l'agrément.

La Chambre d'Agriculture délivre aux sous-occupants un agrément attestant que l'agriculteur dispose de toutes les autorisations nécessaires (administratives, sanitaires, etc...) pour la vente de sa production.

La Chambre d'Agriculture transmet à la Ville, en cas de besoin et sur simple demande de celle-ci, les justificatifs liés à cet agrément.

Est annexé à la présente convention un état des agriculteurs bénéficiant de l'agrément délivré par la Chambre pour la participation au marché des producteurs de pays.

Cet état précise notamment :

- les noms et prénom, l'adresse de l'agriculteur ;
- la localisation de l'exploitation agricole ;
- le type de production ;

La Chambre d'Agriculture informe sans délai la Ville de tout changement concernant l'état des agriculteurs bénéficiant de l'agrément, l'ajout ou la suppression d'un agriculteur.

La Chambre d'Agriculture transmet à la Ville la copie des attestations d'assurance responsabilité civile professionnelle de chacun des agriculteurs bénéficiant de l'agrément.

Nul agriculteur bénéficiant de l'agrément ne peut se prévaloir des droits qui lui sont conférés par la présente convention en dehors des modalités visées à l'article 2.

Article 4 – Dispositions financières.

L'autorisation d'occupation du domaine public donne lieu au paiement par la Chambre d'Agriculture d'un droit de place dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal.

Le régisseur des halles et marchés ou son suppléant est chargé du recouvrement desdits droits de place.

Le montant des droits de place est calculé mensuellement au regard de l'occupation réelle du domaine public par les agriculteurs bénéficiant de l'agrément.

Article 5 – Obligations des sous-occupants.

Sans préjudices des dispositions de la présente convention, le permissionnaire s'engage à faire respecter aux sous-occupants l'ensemble des dispositions de l'arrêté municipal portant réglementation générale des halles et marchés susvisé portant règlement général des halles et marchés. Il veille notamment au respect des dispositions liées à la propreté, à l'hygiène et à la sécurité des marchés.

Toute infraction aux dites dispositions pourra faire l'objet de sanction conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Article 6 – Durée.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

La nature de la présente convention, telle qu'exposée à l'article 1^{er}, implique que sa reconduction fasse l'objet d'une nouvelle convention.

Article 7 – Modification de la convention.

La présente convention peut faire l'objet de modifications sous forme d'avenants.

Article 8 – Règlement des litiges.

En cas de litige s'élevant entre les parties, quant à l'application ou l'interprétation de la présente convention, une solution amiable sera recherchée.

En l'absence de règlement amiable du litige, la juridiction territorialement compétente pourra être saisie par l'une ou l'autre des parties.

**Pour la Chambre d'Agriculture de la Corse-du-Sud,
Le Président,**

**Pour la Ville d'Ajaccio,
Le Député-maire d'Ajaccio,**

Stéphane PAQUET

Laurent MARCANGELI

**Fait à AJACCIO, en deux exemplaires
le :**

